

IV. MESURES DE PROTECTION DES ESSENCES MENACÉES D'EXTINCTION

IV.1 Vue d'ensemble

Le commerce international du bois fait l'objet de mesures strictes de régulation pour les essences les plus menacées. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une **convention** portant sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - dite **CITES**³⁹. Cette convention est mise en œuvre au niveau communautaire par le **règlement** (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996.

Les essences inscrites à l'**annexe A** du règlement (CE) n° 338/97, le palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*) par exemple, ne peuvent plus être exportées ou importées à des fins commerciales sauf en ce qui concerne les spécimens réputés « pré-Convention », c'est-à-dire acquis avant que les dispositions de la CITES ne leur soient applicables.

La CITES encadre également le commerce des essences de bois qui risqueraient de disparaître si leur commerce international n'était pas strictement réglementé. Ce sont les essences inscrites à l'**annexe B** du règlement (CE) n° 338/97. La plupart des bois classés à la CITES relèvent de l'annexe B. Parmi les plus utilisés, citons l'afromosia (*Percopsis elata*), le gaiac (*Guaicum spp*) et l'acajou à grandes feuilles ou acajou du Honduras (*Swietenia macrophylla*).

Enfin, certaines essences nécessitent une surveillance des autorités. Ces essences font l'objet d'une inscription à l'**annexe C** du règlement (CE) n° 338/97 et concernent des spécimens qu'un pays protège sur son territoire et pour lesquels il demande le soutien de la communauté internationale afin de lutter contre leur commerce illicite. C'est le cas, par exemple de la Colombie et du Pérou pour le cèdre du Mexique (*Cedrela odorata*).

Remarque

Suite aux décisions de la Conférence des Parties à la CITES qui s'est tenue en Thaïlande du 2 au 14 octobre 2004, le ramin (*Gonystylus spp*) va être prochainement transféré de l'annexe C à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97.

Le contenu des annexes est révisé tous les trois ans, en fonction du volume du commerce international et de l'état de conservation des espèces, lors de conférences réunissant les États parties à la convention.

Les États membres de l'Union européenne mettent en œuvre des mesures de contrôle et ne délivrent les permis CITES d'importation que si l'autorité scientifique nationale (le Muséum national d'histoire naturelle pour la France) considère que l'introduction du spécimen dans la Communauté ne nuit pas à l'état de conservation de l'essence ni à l'étendue du territoire occupé par celle-ci. Les services des douanes sont chargés de vérifier la validité des permis ainsi que la concordance de ceux-ci avec la marchandise qu'ils accompagnent. Si les permis CITES font défaut ou ne sont pas valides, la cargaison est saisie et, dans certains cas, retournée dans le pays d'origine, sans préjuger des poursuites pénales à l'encontre de l'importateur.

Tous les États membres de l'Union européenne collaborent activement dans ce domaine.

39) « Convention on International Trade in Endangered Species of wild faune and flora » (www.cites.org/fra/index.shtml).

Cependant, une des limites en matière d'importation de bois réside dans les problèmes d'identification par les services de contrôle. Les appellations commerciales recouvrent souvent plusieurs essences différentes. Beaucoup de bois se ressemblent, ce qui peut occasionner des erreurs d'identification ou des dérives faisant passer une essence inscrite aux annexes du règlement (CE) n° 338/97 pour une autre non inscrite à ces annexes⁴⁰.

IV.2 Essences de bois inscrites à l'annexe A

Essences	Champ de l'interdiction
<i>Dalbergia nigra</i> (Palissandre de Rio)	Tous les produits de l'arbre (bois, feuilles, graines, etc.) et leurs dérivés (meubles, instruments de musique, etc.)
<i>Araucaria araucana</i> (Désespoir du singe)	
<i>Fitzroya cupressoides</i> (Pin d'Alerce)	
<i>Pilgerodendron uviferum</i>	

Pour ces essences, l'exportation, la ré-exportation et l'importation à des fins commerciales sont strictement interdites, sauf pour les spécimens pré-Convention. Sont considérés comme pré-Convention, les spécimens acquis avant que la Convention ne devienne applicable pour la première fois à l'essence, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1975, sauf pour le palissandre de Rio pour lequel la Convention ne s'applique qu'à compter du 11 juin 1992.

Le commerce intra-national ou intra-communautaire est uniquement possible pour les spécimens pré-Convention sous couvert de certificats intra-communautaires délivrés en France par les directions régionales de l'environnement (DIREN).

40) Par exemple, l'afroormosia (*Percopsis elata*) inscrit à l'annexe B peut être frauduleusement présenté comme un teck provenant de plantations africaines ; le palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*) inscrit à l'annexe A comme une autre espèce de palissandre (jacaranda ou palissandre du Para) ou encore comme une ébène d'Afrique (*Diospyros crassiflora*, *Diospyros mespiliformis*) ; l'acajou à grandes feuilles ou acajou de l'Honduras (*Swietenia macrophylla*) inscrit à l'annexe B comme un acajou (tout court) pour faire penser à l'acajou d'Afrique (*Khaya grandifoliola*, *Khaya ivorensis*).